
RÈGLEMENT 739-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 739 – RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LE BON ORDRE - AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES EN FONCTION DE L'HEURE

1. L'article 3 existant intitulé « NUISANCES EN FONCTION DE L'HEURE » du règlement 59-2016 – Règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3 NUISANCES EN FONCTION DE L'HEURE

3.1 Dans une zone d'affectation résidentielle, publique ou centre-ville, conformément au plan de zonage de la Ville :

- a) D'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation ou d'entretien de véhicule ou d'appareil entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
- b) Pour les classes d'usage « C8 » (commerce automobile), « I1 » (industrie artisanale et atelier de métier spécialisé), « I2 » (industrie légère) et « I3 » (Industrie lourde) :
 - 1° D'exploiter un commerce ou une industrie dans un établissement en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes.
 - 2° Le fait de vider ou de faire vider un contenant à déchets, à rebuts, de ferraille ou toute autre matière semblable entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.

3.2 Dans une zone d'affectation industrielle ou commerciale contiguë à une zone d'affectation résidentielle, publique ou centre-ville, conformément au plan de zonage de la Ville :

- a) D'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation ou d'entretien de véhicule ou d'appareil entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
- b) Pour les classes d'usage « C8 » (commerce automobile), « I1 » (industrie artisanale et atelier de métier spécialisé), « I2 » (industrie légère) et « I3 » (industrie lourde) :
 - 1° D'exploiter un commerce ou une industrie dans un établissement en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
 - 2° Le fait de vider ou de faire vider un contenant à déchets, à rebuts, de ferraille ou toute autre matière semblable entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.

3.3 Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est, à l'exception des zones visées aux articles 3.1 et 3.2, les travaux de construction doivent être exécutés entre 7 h et 21 h du lundi au vendredi, et entre 9 h et 21 h les samedis, les dimanches et jours fériés.

3.4 Ne peuvent être considérés comme une nuisance aux fins des articles 3.1, 3.2 et 3.3:

- 1° les travaux d'utilité publique;
- 2° les événements autorisés tenus sur le domaine public;
- 3° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;
- 4° les travaux jugés urgents par l'autorité compétente;
- 5° les travaux jugés nécessaires à la sécurité publique ou afin d'éviter une congestion de la circulation par l'autorité compétente.

3.5 Le Conseil peut, à sa discrétion et par résolution, accorder une autorisation spéciale permettant l'exécution de travaux pendant les heures et les jours où ces travaux sont autrement interdits conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 à la suite d'une demande écrite déposée à

l'autorité compétente. Cette autorisation spéciale peut être accordée pour l'un des motifs suivants :

- 1° le caractère spécialisé des travaux exigent des interventions à l'extérieur des heures autorisées;
- 2° l'application d'un des articles 3.1, 3.2 ou 3.3 cause préjudice sérieux au demandeur;
- 3° les travaux ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle par décret gouvernemental;
- 4° les travaux, qui à terme, bénéficieront directement aux citoyens de la Ville.

L'autorisation spéciale est sujette à toute condition imposée par le Conseil et ce dernier se réserve le droit de retirer toute autorisation spéciale sans motifs, délais, ni préavis. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière